

MANITOBA
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES
PUBLICS

Ordonnance 13/06
Le 31 janvier 2006

Devant : Graham F.J. Lane, B. A., CA, Président
 Monica Girouard, CGA, Membre
 Mario J. Santos, B.A., LL.B., Membre

**DEMANDE DE CENTRA GAS MANITOBA INC. VISANT UNE ORDONNANCE
PROVISOIRE D'AUTORISATION DE TARIFS DE VENTE DE GAZ D'INVENTAIRE,
POUR TOUT LE GAZ CONSOMMÉ À PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER 2006**

1.0 RÉSUMÉ

Dans sa demande trimestrielle habituelle d'établissement des tarifs du gaz d'inventaire, Centra Gas Manitoba Inc. (Centra) a proposé à la Régie des services publics (Régie) que les tarifs du gaz d'inventaire ne subissent aucun changement par rapport aux montants facturés aux consommateurs depuis le 1^{er} février 2006.

En réponse à la demande révisée de Centra, la Régie a, en date du 1^{er} février 2006 et par le biais de son ordonnance, approuvé les tarifs et la suppression des avenants tarifaires, ce qui entraînera les incidences suivantes sur le montant annuel facturé aux clients :

Catégorie de client	Incidence annuelle sur le montant facturé à partir du 1^{er} février 2006
SGS – Résidentiel	augmentation* 0,3 %
SGS – Commercial	diminution (4,1 %) – (4,5 %)
LGS	diminution (4,7 %) – (5,5 %)
HVF	diminution (4,7 %) – (6,1 %)
Réseau principal	diminution (6,1 %) – (6,5 %)
Service interruptible	diminution (5,6 %) – (6,3 %)

* La Régie n'a ordonné aucune augmentation du tarif du gaz d'inventaire pour les clients résidentiels. La suppression des avenants tarifaires, approuvée dans l'ordonnance 115/05 en date du 27 juillet 2005, a entraîné une augmentation du montant annuel facturé de l'ordre de quelque 4 \$ pour un client résidentiel caractéristique.

Consommateurs résidentiels

En ce qui concerne les tarifs du gaz d'inventaire établis pour les consommateurs résidentiels en date du 1^{er} novembre 2005, la Régie a limité l'incidence globale de la méthodologie d'établissement des tarifs (MET) qu'elle a approuvée afin de permettre aux consommateurs résidentiels, surtout aux familles à faible revenu, de s'adapter au prix des produits de base extrêmement élevé résultant des problèmes d'approvisionnement en gaz naturel aux États-Unis et aux prévisions de frais de chauffage plus élevés pour l'hiver 2005-2006, prévisions consécutives à ces problèmes d'approvisionnement.

L'augmentation, le 1^{er} novembre 2005, du tarif réduit payé par les consommateurs résidentiels visait à les aider à payer des frais de chauffage au gaz naturel plus élevés et à leur permettre de mieux isoler leur résidence, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour y accroître l'efficacité énergétique.

Dans le cadre de la présente ordonnance, la Régie continue d'être préoccupée par les mêmes problèmes. Du fait du gel des tarifs du gaz d'inventaire établis pour les consommateurs résidentiels au niveau fixé le 1^{er} novembre 2005 et de la non-augmentation des tarifs d'environ 4,1 %, comme le laissait autrement entendre la MET, les consommateurs disposent de plus de temps pour se prévaloir des différents programmes de gestion axée sur la demande (GAD) afin de rendre leur résidence plus éconergétique.

Les avenants tarifaires qui, selon les calculs devaient expirer le 31 janvier 2006, sont retirés des tarifs facturés. La suppression de ces avenants a une incidence combinée de l'ordre de 0,3 %, soit de quelque 4 \$, sur le montant annuel facturé à un client résidentiel caractéristique.

La Régie rappelle aux consommateurs résidentiels que le report continu des coûts des services publics a des incidences financières, du fait que Centra est autorisée à facturer des taux d'intérêt à court terme sur les soldes impayés des consommateurs résidentiels. De plus, si les prix du marché ne baissent pas ou à défaut d'autres façons de tenir compte des coûts reportés, ces coûts ne seront pas pris en compte au moment d'établir les tarifs à venir, ce qui empire une situation déjà difficile pour la fixation des prix.

Consommateurs autres que résidentiels

Toute l'incidence de la méthodologie d'établissement des tarifs (MET) a été imputée aux consommateurs autres que résidentiels à compter du 1^{er} novembre 2005, au moment où les tarifs ont été augmentés. Dans le cadre de la présente ordonnance, l'incidence globale de la MET a été appliquée, en date du 1^{er} février 2006, aux consommateurs autres que résidentiels au moment où les tarifs diminueront pour ces consommateurs. La justification de la Régie qui appuyait l'augmentation des tarifs pour les consommateurs autres que résidentiels appuie aussi la diminution des tarifs lorsque la MET le précise.

Opération de couverture

Le programme d'opération de couverture de Centra influe sur les prix à venir qui seront payés pour le gaz, et ce, peu importe le mode d'alimentation des consommateurs. L'utilisation de techniques de couverture mécanistes doit être davantage étudiée et examinée, ce qui fera l'objet de la prochaine instance de fixation du coût du gaz prévue pour Centra.

Température

Depuis le 1^{er} novembre 2005, la température plus élevée que la normale a donné un peu de répit aux consommateurs pour ce qui est des factures de gaz élevées qu'ils recevaient généralement en hiver. Les consommateurs doivent tirer profit de cet avantage financier en investissant dans des solutions qui rendront leur résidence plus éconergétique.

Projet de loi 11

Le projet de loi 11 a été l'objet de discussions entre Centra et divers autres intervenants. Le gel effectué par la Régie pour ce qui est des tarifs du gaz d'inventaire établis pour les consommateurs résidentiels et la réduction des tarifs du gaz d'inventaire établis pour les consommateurs autres que résidentiels, en vigueur dans les deux cas à compter du

1^{er} février 2006, ne sont pas considérés comme allant à l'encontre de la législation prévue.

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Le 1^{er} février 2006, les tarifs du gaz d'inventaire facturés aux consommateurs résidentiels demeurent les mêmes que ceux facturés le 1^{er} novembre 2005, soit 0,3207 \$ par mètre cube;
2. Centra a recalculé, en date du 1^{er} février 2006, les tarifs du gaz d'inventaire facturés aux consommateurs autres que résidentiels conformément à la MET approuvée, en utilisant la fourchette de prix à terme du 20 janvier 2006 et en tenant compte des plus récentes estimations des soldes de compte d'écart d'achat de gaz (« PGVA ») pour ces consommateurs en date du 31 janvier 2006.
3. Les avenants tarifaires prévus dans l'instance visant la demande tarifaire générale de Centra au début de l'année 2005 et dans l'ordonnance 103/05, qui doivent prendre fin le 31 janvier 2006, ont été autorisés à prendre fin, comme il a été antérieurement ordonné par la Régie.
4. Centra a déposé à la Régie, pour approbation, sa grille de tarifs révisés où il est tenu compte des décisions rendues par la Régie dans le cadre de la présente ordonnance;
5. La présente ordonnance provisoire est en vigueur jusqu'à qu'elle soit confirmée ou autrement traitée par le biais d'une nouvelle ordonnance rendue par la Régie.

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« Graham F. J. Lane, CA »
Président

« G. Gaudreau, CMA »
Secrétaire

Copie certifiée conforme de
l'ordonnance 13/06 rendue par la
Régie des services publics

Secrétaire